

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-six septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, LOILLIEUX, DAGUIZE, DEUX, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, RUSSELL, CHUPIN, ROBIN, BERTHELIER, CORNETI.

A l'exception de : Mesdames CARNAC et HUCHET, Monsieur DUBOIS.
Madame DESSAUVAGES a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur BEAUREPAIRE.
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Monsieur BELLLOT a donné pouvoir à Monsieur ROBIN.
Monsieur TRICHET a donné pouvoir à Madame BERTHELIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Date de convocation

20 septembre 2018

Date du
Conseil Municipal

26 SEPTEMBRE 2018

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 22

Votants ----- 30

4/ TAXE DE SEJOUR 2019 – APPROBATION DES TARIFS

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, adjoint au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de sa volonté de favoriser la fréquentation touristique sur le territoire, la Commune de Pornichet, en sa qualité de Commune touristique, a instauré une taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre. Selon la nature de l'hébergement, le redevable s'inscrit dans le régime de la taxe de séjour au réel ou au forfait.

A – TAXE DE SEJOUR AU REEL selon les modalités présentées en annexe 1

Catégories	2018	2019
☞ Palaces.	4.00 €	4.00 €
☞ Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3.00 €	3.00 €
☞ Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.40 €	1.50 €
☞ Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.10 €	1.15 €
☞ Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.90 €	0.90 €
☞ Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.75 €	0.80 €
☞ Hébergements en attente de classement ou sans classement.	0.60 €	3 % par personne et par nuitée

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Le taux adopté pour les hébergements non classés s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les exonérations concernent les personnes mineures, les saisonniers employés dans la Commune ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. Afin de limiter la portée de l'exonération à destination des personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine, il est proposé de fixer ce montant à 1 €. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

B – TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT selon les modalités présentées en annexe 2

Catégories	2018	2019
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €	0.50 €
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. ⇒ le port de plaisance.	0.20 €	0.20

Pour prendre en compte le fait que plus la durée d'ouverture est longue plus le taux de fréquentation tend à baisser, le nombre d'unité de capacité d'accueil fait l'objet d'un abattement de :

- 10% pour une durée d'ouverture comprise entre une à 31 nuitées ;
- 20% pour une durée d'ouverture comprise entre 32 et 62 nuitées ;
- 30% pour une durée d'ouverture comprise entre 63 et 105 nuitées ;
- 40% pour une durée d'ouverture comprise entre 106 et 130 nuitées ;
- 50% pour une durée d'ouverture comprise entre 131 nuitées et plus.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-47, R2333-43 à R2333-58,

⇒Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment l'article 44,

⇒Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,

⇒Vu l'avis de la Commission finances en date du 19 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019 tels que présentés dans les annexes 1 à 10.

- Exonère les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.